



SIGETA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL

Envoyé en préfecture le 26/07/2022
Reçu en préfecture le 26/07/2022
Affiché le 26/07/2022
ID : 074-257401729-20220726-DECISION_2_2022-AR

DECISION DE LA PRESIDENTE

N°1/2022

**Objet : EMPRUNT 2 500 000 EUROS AVEC LA CAISSE EPARGNE POUR
L' AGRANDISSEMENT ANNEMASSE**

La Présidente du SIGETA,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Comité Syndical du 28/06/2022 donnant pouvoir à Madame Christelle METRAL de retenir l' offre la plus avantageuse début juillet

DÉCIDE

Article 1^{er} : De retenir l' offre de la Caisse d'épargne d'un montant de 2 500 000 € sur une durée de 20 ans. Le taux est indexé sur le taux du livret A plus une marge de 0.20%. L'amortissement est progressif et la périodicité est trimestrielle. Les frais de dossier sont de 2 500 €.

Article 2 : De signer ledit contrat

Article 3 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois, Service Contrôle de Légalité.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera portée à la connaissance du prochain Comité Syndical.

Article 5 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois
- Madame le Trésorière Principale de Saint-Julien en Genevois

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Christelle METRAL.